RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL « A. HERARD PRESTATIONS »
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €
Siège social : 17, route de la Taquière 69420 AMPUIS
512 624 180 RCS LYON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

Le 24 décembre 2024, à 17 heures, les soussignés :

- M. Maxime HERARD, titulaire de 10 000 parts sociales, numérotées de 1 à 250 et de 10 251 à 20 000,
- M. Franck PAITA, titulaire de 10 000 parts sociales, numérotées de 251 à 500 et de 501 à 10 250,

Seuls associés de la société et représentants en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital, se sont réunis au siège social de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Evaluation de la part sociale,
- Retrait de la société de M. Franck PAITA et cessation de ses fonctions de gérant,
- Rachat par la SARL des 10 000 parts sociales appartenant à M. Franck PAITA,
- Réduction du capital de la société par annulation des 10 000 parts rachetées à M. Franck PAITA,
- Règlement de la dette antérieure de M. Frank PAITA envers M. Maxime HERARD,
- Remboursement du compte courant d'associé de M. Franck PAITA,
- Modifications statutaires,
- Dispositions diverses,
- Formalités à accomplir.

La séance est présidée par M. Maxime HERARD.

Préalablement à l'objet de la séance, le président expose ce qui suit :
« Suivant acte sous seing privé, enregistré à LYON 8EME - VENISSIEUX le 14 mai 2009, bordereau n°2009/734 case n° 4, M. HERARD André a constitué la SARL A. HERARD PRESTATIONS, société commerciale au capital de 5 000,00 €. La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 08 juin 2009, sous le numéro 512 624 180. Par décision en date du 10 juillet 2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital de 200 000,00 € pour le porter à 205 000,00 € à compter du 10 juillet 2015. Par décision en date du 29 décembre 2019, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 200 000,00 € par rachat par la société puis annulation de 20 000 de ses parts sociales. Il s'est alors retiré de la société et a cessé ses fonctions de gérant au 31 décembre 2019. Les 500 parts sociales restantes ont été cédées à M. Maxime HERARD avec entrée en jouissance au 1er janvier 2020 et l'objet social de la société a été modifié pour intégrer l'activité d'entretien et aménagements paysagers. Par décision en date du 03 janvier 2022, l'associé unique, M. Maxime HERARD, a cédé 250 de ses parts sociales à M. Frank PAITA qui est entré en tant qu'associé gérant au 1er janvier 2022. Par décisions d'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2023, les associés ont approuvé l'augmentation du capital de 195 000,00 €, portant celui-ci à 200 000,00 €. Aucune modification n'est intervenue depuis. »

L'assemblée donne acte de ces déclarations. Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés. Il déclare que l'assemblée est valablement constituée et invite les participants à délibérer selon ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Evaluation de la part sociale.
Avant réduction du capital, les associés ont procédé à l'évaluation de la part sociale. Ils adoptent la valeur résultant de l'estimation dressée ce jour même. Cette estimation tient compte de la valeur mathématique des biens ainsi que de la valeur de rentabilité des parts sociales.
Au vu de l'évaluation adoptée, les associés décident d'arrêter la valeur actuelle de la part à la somme de trente-trois euros et vingt-huit centimes (33,28 €) l'une.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Retrait de la société de M. Franck PAITA et cessation de ses fonctions de gérant.
M. Franck PAITA a fait connaître sa décision de se retirer de la société et de cesser ses fonctions de gérant à compter du 30 novembre 2024, ce que M. Maxime HERARD, unique autre associé de la société accepte.
A compter de cette même date, M. Franck PAITA se trouve dégagé de toutes obligations de gérance. Il ne pourra être recherché en responsabilité pour toute décision de gérance prise, ou toute action conduite postérieurement à l'autorisation de retrait de la gérance qui lui a été formulée. Quitus lui est donné pour les actes de gestion accomplis depuis son entrée dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MH P.F

TROISIEME RESOLUTION : Rachat par la SARL de 10 000 parts sociales appartenant à M. Franck PAITA.

Il est décidé que la SARL rachète, à compter du 1er décembre 2024, à M. Franck PAITA, 10 000 parts sociales numérotées de 251 à 500, et de 501 à 10 250 acquises respectivement lors de son entrée dans la société le 1er janvier 2022 et au moment de l'augmentation du capital intervenue le 22 novembre 2023.

La valeur de rachat des parts est fixée à trois cent trente-deux mille huit cents euros (332 800,00 €), soit trente-trois euros et vingt-huit centimes (33,28 €) par part.

Le règlement interviendra par inscription au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de M. Franck PAITA dans la comptabilité de la société et dont le remboursement est stipulé dans la sixième résolution ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Réduction du capital de la société par annulation des 10 000 parts rachetées à M. Franck PAITA.

Les associés décident d'annuler les 10 000 parts sociales numérotées de 251 à 10 250 rachetées à M. Franck PAITA dans la résolution précédente, et de réduire à compter du 1er décembre 2024, le capital social de cent mille euros (100 000,00 €) pour le ramener à la somme de cent mille euros (100 000,00 €).

A compter du 1er décembre 2024, le capital social sera donc divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 250 et de 10 251 à 20 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Règlement de la dette antérieure de M. Frank PAITA envers M. Maxime HERARD.

M. Maxime HERARD a cédé à M. Frank PAITA 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 par acte de cession en date du 03 janvier 2022, pour une valeur totale de soixante-treize mille quatre cents quatre-vingt-cinq euros (73 485,00 €), soit deux cents quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quatorze centimes (293,94 €) par part (Le capital de la société au moment de cette cession n'était que de 5 000,00 € pour 500 parts sociales).

Le règlement du montant de cette cession devait intervenir par chèques ou virements bancaires sous la forme de 10 annuités d'un même montant de sept mille trois quarante-huit euros et cinquante centimes (7 348,50 €) du 31 mars 2023 au 31 mars 2032.

M. Frank PAITA n'ayant pas payé les annuités du 31 mars 2023 et du 31 mars 2024, il doit encore la totalité de la somme à M. Maxime HERARD. Ainsi, afin de régler cette dette, les associés décident que le paiement de cette somme de soixante-treize mille quatre cents quatre-vingt-cinq euros (73 485,00 €) se fera par inscription au débit du compte courant d'associé de M. Frank PAITA et au crédit du compte courant d'associé de M. Maxime HERARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Remboursement du compte courant d'associé de M. Frank PAITA.

Le montant du compte courant d'associé ouvert au nom de M. Frank PAITA dans la comptabilité de la société s'élevait à la somme créditrice de **dix mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante-neuf centimes (10 777,59 €)** au 30 novembre 2024.

Compte tenu du montant de trois cent trente-deux mille huit cents euros (332 800,00 €) pour le rachat des 10 000 parts sociales par la société et déduction faite du transfert de la somme de soixante-treize mille quatre cents quatre-vingt-cinq euros (73 485,00 €) vers le compte courant d'associé de M. Maxime HERARD, le montant du compte courant d'associé de M. Frank PAITA s'élève désormais à la somme de **deux cent soixante-dix mille quatre-vingt-douze euros et cinquante-neuf centimes (270 092,59 €)**.

Il est décidé que cette somme sera réglée de la manière suivante :

- Deux cent trente mille quatre-vingt-douze euros et cinquante-neuf centimes (270 092,59 €) par chèque ou virement bancaire au plus tard le 28 février 2025,
- Quarante-mille euros (40 000,00 €) dès le règlement des soldes des sommes dues à la société au 30 novembre 2024 par le client SARL CHRISTOPHE PICHON et en tout état de cause avant le 31 mars 2025.

M. Frank PAITA s'engage à délivrer reçu des sommes perçues. Les sommes dues ne porteront pas intérêt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Modifications statutaires

Pour tenir compte des dispositions adoptées précédemment, les statuts de la société sont modifiés en conséquence. L'associé unique adopte la rédaction suivante :

1) Préambule

Le soussigné :

M. Maxime HERARD,
Né le [redacted] à [redacted],

MH

P.F

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
Domicilié : [redacted]
Associé de la société à compter du 1er janvier 2020 (AGE du 24 décembre 2019),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

2) ARTICLE 9 - Capital social

Initialement fixé à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €), le capital social a été augmenté, à compter du 10 juillet 2015, de deux cent mille euros (200 000,00 €) par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015 pour être porté à la somme de deux cent cinq mille euros (205 000,00 €). Le capital a ensuite été réduit de de deux cent mille euros (200 000,00 €) par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2019 pour être porté à compter du 1er janvier 2020 à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €). Les 20 000 parts sociales créées le 10 juillet 2015 ont été supprimées avec effet au 1er janvier 2020 par décision de l'associé unique en date du 24 décembre 2019 suite à sa décision de réduction du capital social. Le 22 novembre 2023, par décision de l'assemblée générale extraordinaire le capital social a été augmenté de cent quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 €) pour être porté à la somme de deux cent mille euros (200 000,00 €). Le 24 décembre 2024, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social a été réduit de cent mille euros (100 000,00 €) pour être porté à compter du 1er décembre 2024 à la somme de cent mille euros (100 000,00 €). Les 10 000 parts sociales numérotées de 251 à 10 250 ont été supprimées avec effet au 1er décembre 2024 par décision des associés en date du 24 décembre 2024 suite à la décision de réduction du capital social.

Il est divisé en 10 000 parts, numérotées de 1 à 250 et de 10 251 à 20 000, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement attribuées à l'associé unique, M. Maxime HERARD.
Ces 10 000 parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : Disposition diverse.
Rémunération du travail de l'associé unique

L'associé unique gérant ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : Formalités à accomplir.

Les décisions de la présente assemblée générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, l'assemblée générale confie à M. Maxime HERARD le soin d'accomplir les démarches suivantes :

- Procéder à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés,
- Informer les tiers intéressés, et en particulier la caisse départementale de Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône.
- Accomplir toutes formalités nécessaires.

La société prendra en charge l'ensemble des frais et débours entraînés par le présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé de l'associé unique.

Fait à AMPUIS, le 24 décembre 2024, en trois exemplaires.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

M. Maxime HERARD

lu et approuvé

[redacted]

M. Frank PAITA

[redacted]

MH

P.F